



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6389

Projet de règlement grand-ducal abrogeant

- le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles;
- le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles

Date de dépôt : 03-02-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-05-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-02-2012	Déposé	6389/00	<u>3</u>
23-02-2012	Avis de la Chambre de Commerce (13.2.2012)	6389/01	<u>8</u>
07-03-2012	Avis de la Chambre des Métiers (1.3.2012)	6389/02	<u>11</u>
09-05-2012	Avis du Conseil d'Etat (8.5.2012)	6389/03	<u>14</u>
16-05-2012	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.5.2012) 2) Texte coordonné	6389/04	<u>17</u>
19-06-2012	Avis de la Conférence des Présidents (19-06-2012)	6389/05	<u>20</u>
24-05-2012	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (20) de la reunion du 24 mai 2012	20	<u>23</u>
29-06-2012	Publié au Mémorial A n°130 en page 1670	6389	<u>62</u>

6389/00

N° 6389

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**
abrogeant

- le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles;
- le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélange de fibres textiles

* * *

*(Dépôt: le 3.2.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.2.2012).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	3

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(2.2.2012)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Le projet en question a pour objet d'abroger à compter du 8 mai 2012 le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles et le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélange de fibres textiles, alors que les dispositions contenues dans ces deux textes ont été entre-temps remplacées par le règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres. Ce règlement communautaire constituera à partir de mai 2012 le cadre juridique uniforme dans tous les Etats membres pour ce qui est de la dénomination des fibres textiles et de l'étiquetage des produits textiles.

Je joins en annexe le texte du projet de règlement grand-ducal avec son exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche financière afférente.

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

EXPOSE DES MOTIFS

En date du 18 octobre 2011, le règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil a été publié au Journal officiel. Ce règlement, qui entre en vigueur le 8 mai 2012, abroge les directives 73/44/CEE du Conseil du 26 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'analyse quantitative de mélanges ternaires de fibres textiles, 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative aux dénominations textiles. Le règlement communautaire constitue à partir de mai 2012 le cadre juridique uniforme dans tous les Etats membres pour ce qui est de la dénomination des fibres textiles et de l'étiquetage des produits textiles.

Vu l'abrogation de ces directives (73/44/CEE, 96/73/CE et 2008/121/CE) par le règlement précité, leurs actes de transpositions sont également à abroger. Il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles (dir. 2008/121) et du règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélange de fibres textiles (dir. 73/44 et 96/73).

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu le règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. (1) Le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles est abrogé à compter du 8 mai 2012.

(2) Le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélange de fibres textiles est abrogé à compter du 8 mai 2012.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article abroge deux règlements grand-ducaux modifiés et ceci à compter du 8 mai 2012.

Article 2

Pas de commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6389/01

N° 6389¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****abrogeant**

- **le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles;**
- **le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélange de fibres textiles**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(13.2.2012)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'abroger, à partir du 8 mai 2012, le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles et le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires¹ de fibres textiles (ci-après dénommés le „Règlement grand-ducal du 21 mai 1999“ et le „Règlement grand-ducal du 1er août 2001“).

Le règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil entre en vigueur le 8 mai 2012. Etant donné qu'il abroge les directives 73/44/CEE, 96/73/CE et 2008/121/CE, il s'avère nécessaire d'abroger en droit national leurs actes de transposition. Ainsi, le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose d'abroger le Règlement grand-ducal du 21 mai 1999 qui transposait en droit national la directive 2008/121/CE et le Règlement grand-ducal du 1er août 2001 qui transposait en droit national les directives 73/44/CEE et 96/73/CE.

La Chambre de Commerce relève toutefois que le Règlement grand-ducal du 21 mai 1999 transpose la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative aux dénominations textiles et non la directive 96/73/CE. Par ailleurs, le règlement ministériel du 3 juin 1975 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges ternaires de fibres textiles semble quant à lui ne pas être abrogé.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

¹ L'intitulé exact du règlement grand-ducal modifié est le règlement grand-ducal du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles (Mémorial A n° 115 du 14.9.2001, page 2399).

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6389/02

N° 6389²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****abrogeant**

- **le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles;**
- **le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélange de fibres textiles**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(1.3.2012)

Par sa lettre du 31 janvier 2012, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le règlement UE 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil a été publié au Journal officiel. Ce règlement communautaire constitue à partir de mai 2012 le cadre juridique uniforme dans les Etats membres pour ce qui est de la dénomination des fibres textiles et de l'étiquetage des produits textiles.

Les textes nationaux qui transposaient donc les directives européennes susmentionnées et abrogées par le nouveau règlement communautaire sont donc par la suite abrogés dans le même ordre d'idées. La Chambre des Métiers constate qu'il s'agit d'une simple mesure d'adaptation juridique de ladite législation et n'a pas d'objections à formuler.

Après analyse des articles, elle peut donc marquer son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 1er mars 2012

*Pour la Chambre des Métiers,**Le Directeur Général,*
Paul ENSCH*Le Président,*
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6389/03

N° 6389³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

abrogeant

- le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles;
- le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélange de fibres textiles

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.5.2012)

Par dépêche du 2 février 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 21 février et 7 mars 2012.

*

Le projet sous avis a pour objet d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles et le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles. Les dispositions contenues dans les deux textes ont été remplacées par le règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil. Ce règlement européen constituera à partir du 8 mai 2012 le cadre juridique uniforme dans tous les Etats membres de l'Union européenne.

*

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Le Conseil d'Etat exige de reprendre dans l'intitulé du projet de règlement sous avis la dénomination exacte du règlement grand-ducal du 1er août 2001 pour écrire: „*le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles*“.

Article 1er

Au paragraphe 2 et suite à l'observation concernant l'intitulé, le Conseil d'Etat exige de reprendre la dénomination exacte du règlement grand-ducal à abroger.

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mai 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

6389/04

N° 6389⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**
abrogeant

- le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles;
- le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.5.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(11.5.2012)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement se rallie à l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 8 mai 2012 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe un texte coordonné, tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement 1ère classe

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL****abrogeant**

- **le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles;**
- **le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu le règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. (1) Le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles est abrogé à compter du 8 mai 2012.

(2) Le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles est abrogé à compter du 8 mai 2012.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

6389/05

N° 6389⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****abrogeant**

- **le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles;**
- **le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(19.6.2012)

A) Antécédents

Le projet de règlement grand-ducal n° 6389, qui abroge deux règlements grand-ducaux relatifs aux textiles, a été déposé à la Chambre des Députés le 3 février 2012.

Le dispositif projeté était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière. Le 1er mars 2012, il a été renvoyé pour avis à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 13 février 2012, celui de la Chambre des Métiers du 1er mars 2012.

Le Conseil d'Etat a publié son avis le 8 mai 2012.

La prise de position du Gouvernement date du 11 mai 2012.

Lors de sa réunion du 24 mai 2012, la commission parlementaire a examiné tant le projet de règlement grand-ducal sous objet que les avis précités et a décidé de rendre l'avis qui suit.

B) Avis

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire constate que la matière réglée par les règlements grand-ducaux à abroger est désormais réglée par le règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil, entré en vigueur le 8 mai 2012.

Depuis, ce règlement communautaire constitue le cadre juridique uniforme dans tous les Etats membres pour ce qui est de la dénomination des fibres textiles et de l'étiquetage des produits textiles.

Par conséquent, les actes de transposition des directives abrogées (73/44/CEE, 96/73/CE et 2008/121/CE) sont également à abroger, ce qui est précisément l'objet du présent projet de règlement grand-ducal.

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire note favorablement que le Gouvernement se rallie aux observations rédactionnelles émises par le Conseil d'Etat et

qu'un texte amendé en conséquence a été joint à sa prise de position. La commission parlementaire peut ainsi recommander à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6389, tel qu'il a été modifié par le Gouvernement.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 19 juin 2012

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 avril 2012
2. 6389 Projet de règlement grand-ducal abrogeant
 - le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles;
 - le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélange de fibres textiles

 - Examen du dossier en vue d'un avis à transmettre à la Conférence des Présidents
3. 6292 Projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. COM(2012)167 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes
 - Contrôle du respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité (fin du délai de réaction: 13 juin 2012)
5. Présentation par le STATEC des projections macro-économiques à moyen terme

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Claude Meisch, M. Robert Weber

M. Stéphane Aumer, de l'Office des licences

M. Tom Theves, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Ferdy Adam, M. Serge Allegrezza, de l'Institut national de la Statistique et des Etudes Economiques (STATEC)

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Helminger, M. Marc Lies

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 avril 2012

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

- ## **2. 6389 Projet de règlement grand-ducal abrogeant**
- le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles;**
 - le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélange de fibres textiles**

 - Examen du dossier en vue d'un avis à transmettre à la Conférence des Présidents**

Un représentant du Ministère explique comme suit la raison d'être du projet de règlement grand-ducal sous objet :

La matière réglée par les règlements grand-ducaux à abroger est désormais réglée par le règlement (UE) n°1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil, entré en vigueur le 8 mai 2012.

Depuis, ledit règlement communautaire constitue le cadre juridique uniforme dans tous les Etats membres pour ce qui est de la dénomination des fibres textiles et de l'étiquetage des produits textiles.

Par conséquent, les actes de transposition des directives abrogées (73/44/CEE, 96/73/CE et 2008/121/CE) sont également à abroger, ce qui est précisément l'objet du présent projet de règlement.

Débat et conclusion :

Suite à une brève discussion, l'assistance note favorablement que le Gouvernement se rallie aux observations rédactionnelles émises par la Haute Corporation et qu'il a joint à sa prise de position un texte amendé en conséquence.

Partant, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommandera à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n°6389, tel qu'il a été modifié par le Gouvernement.

3. 6292 Projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Face à la critique que ce deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, datant du 22 mai 2012, n'était, au préalable de la présente réunion, pas disponible sur le courrier interne et officiel de la Chambre des Députés, des copies de cet avis sont distribuées séance tenante.

L'avis distribué est parcouru à vive voix.

La commission note que l'adaptation rédactionnelle qu'elle a proposée en réaction au premier avis complémentaire du Conseil d'Etat n'est guère appréciée par ce dernier. En effet, celui-ci, en se référant au texte de la directive, « recommande de faire abstraction de la modification prévue par la commission parlementaire à l'article 9, alinéa 4, point f). ».

Quant aux doutes soulevés par le Conseil d'Etat en ce qui concerne la conformité de tels registres à tenir par les destinataires à la directive à transposer, le représentant de l'Office de licences explique ce qui suit :

L'article 9 de la directive 2009/43/CE qui traite de la certification des destinataires de produits liés à la défense retient plusieurs critères permettant d'évaluer la fiabilité d'une entreprise destinataire (au paragraphe 2), dont la tenue de registres (lettre f).

En outre, une recommandation de la Commission européenne du 11 janvier 2011 relative à la certification des entreprises de défense (JO L11/62 du 14.1.2011) confirme cette obligation (« 2. Certification », « 2.1. Un modèle standard de certificat»), en précisant que « L'entreprise destinataire certifiée doit notamment notifier: (...) « b) tout changement dans l'adresse où les registres concernant les produits liés à la défense reçus peuvent être consultés par l'autorité compétente. ».

Conclusion :

Pour des raisons de clarté et de lisibilité du dispositif, la commission parlementaire juge utile de maintenir son adaptation rédactionnelle. A ce sujet, la commission note qu'effectivement non seulement les *fournisseurs* de produits liés à la défense sont tenus de tenir des registres des armes transférées sur base des licences générales de transfert (voir l'article 8, alinéas 3 et 4 de la loi en projet transposant l'article 8, paragraphe 3 de la Directive 2009/43/CE), mais également les *destinataires*.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

De la présentation succincte du projet de rapport par M. le Président-Rapporteur, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Afin d'éviter une incohérence dans le dispositif ou un amendement supplémentaire, il n'a pas pu être tenu compte de la décision de la commission parlementaire (réunion

du 19 avril 2012) de maintenir quand même à l'article 5, à l'image des autres Etats membres, la licence générale prévue facultativement par la directive pour les transferts entre Etats membres dans le cadre d'un programme de coopération intergouvernemental dans le développement de produits de défense. Cette licence générale a été reprise dans le projet initial puis supprimée comme superfétatoire par les amendements parlementaires (ancien dernier alinéa de l'article 5), le Luxembourg ne disposant pas d'une industrie d'armement. Toutefois, parmi les exemptions de licences de transfert énumérées par l'article 3 figurent précisément de tels programmes de coopération en matière d'armement entre Etats membres (point c) ;

- Le projet de rapport a été transmis préalablement aux membres de la commission ;
- Les observations et la décision en relation avec le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat seront intégrées, telles que discutées ci-avant, dans le rapport de la commission.

Vote :

Sous réserve d'ajouter les précisions au sujet du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat telles qu'exposées ci-avant, le projet de rapport n°6292 est adopté à l'unanimité des membres présents – sauf l'abstention du représentant du groupe parlementaire *déi gréng*.

4. COM(2012)167 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes

- Contrôle du respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité (fin du délai de réaction: 13 juin 2012)

De l'exposé de M. le Directeur du STATEC, il y a lieu de retenir ce qui suit :

Le règlement à modifier est également qualifié, par les statisticiens dans l'Union européenne, comme « la loi statistique » puisqu'il a résulté des enseignements du débâcle grec en matière de statistiques fournies aux instances communautaires. Dorénavant, ce règlement exigera en plus

- que chaque Etat membre dispose d'une autorité statistique qui centralise l'ensemble de la production de statistiques publiques et qui en sera le seul correspondant avec Eurostat (l'autorité statistique supranationale) ;
- la conclusion par chaque Etat membre d'un « contrat de confiance » avec la Commission européenne précisant que toutes les mesures ont été prises par l'Etat respectif afin de garantir que l'élaboration des statistiques publiques s'opère dans le respect des principes dudit règlement.

Les modifications projetées au règlement (CE) n°223/2009 ne concerneront pas directement le Luxembourg puisque, il y a un an, l'opportunité se présentant avec le projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques¹ a été saisie afin d'aller au devant de ces mesures en cours de procédure au niveau européen et basées sur des conclusions du Conseil Ecofin.

¹ Doc. parl. 5972

La mise en œuvre pratique de ces nouvelles dispositions s'avère toutefois être une tâche exigeante en terme de temps et d'effectifs qualifiés. Ainsi, une quarantaine d'organismes participent au Conseil de la statistique publique constitué afin de parvenir à une approche cohérente et commune en matière d'élaboration de statistiques publiques et qui devra déboucher sur un règlement grand-ducal. Il s'agit d'élaborer un programme de statistiques à établir qui exclut des enquêtes superfétatoires ou qui font double emploi, dans le but, notamment, de réduire la charge administrative en matière de statistique pesant sur les ménages, entreprises ou autres organismes. Une surabondance d'enquêtes réduit la volonté des concernés à coopérer.

Les ressources humaines et matérielles feront toutefois complètement défaut à partir du moment qu'il s'agira de mettre en œuvre l'« assurance qualité » prévue des statistiques produites par ce nouveau « système statistique ».

Débat :

Les questions des parlementaires permettent aux représentants du STATEC de préciser les points suivants :

- Un **contrôle** des instituts nationaux de statistique au niveau européen a été mis en place. Ce comité d'experts, composé de statisticiens de renom, contrôle dans le cadre d'un audit les méthodes de travail de chaque institut de statistique national ;
- Chaque Etat membre peut décider à sa guise quels instituts ou administrations appartiennent à son système statistique national. La **Banque centrale** du Luxembourg coopère également, a toutefois insisté à ce que sa participation ait lieu dans le cadre d'un statut « d'observateur » ;
- Tandis qu'une multitude d'acteurs publics ont également mission d'établir des statistiques ou des enquêtes concernant des thématiques déterminées, il n'a **jamais** été investi dans la coordination de ces activités statistiques (priorisation, évaluation de la nécessité de certaines enquêtes, les rendre convergentes, plus efficaces, etc.).

Conclusion :

Compte tenu des expériences politiques communautaires évoquées et à la base des modifications projetées, la commission parlementaire considère que ni le principe de proportionnalité ni celui de subsidiarité ne sont affectés par la proposition de règlement sous objet.

5. Présentation par le STATEC des projections macro-économiques à moyen terme

En introduction, M. le Directeur du STATEC tient à émettre un série de précisions méthodologiques et chronologiques.

Au-delà des variations et adaptations inévitables des prévisions à court terme, un phénomène de nature plus fondamentale devrait préoccuper les décideurs politiques : la perte constante de la croissance potentielle. Si ce phénomène perdure, ce qu'une série de prévisions à moyen et à long terme semblent confirmer, le système économique-social du Luxembourg implosera. Afin de remédier à cette évolution, une discussion politique plus en profondeur sur le Programme national de réforme (PNR) serait bien plus utile qu'une concentration sur les aspects purement financiers de l'orientation de la politique budgétaire à court terme (Programme de stabilité et de convergence - PSC).

En effet, au Luxembourg, l'influence de mesures budgétaires sur la croissance économique est minime (faible multiplicateur). Transposées, les mesures annoncées auraient ainsi un impact, en 2013, de 0,3 points de pour cent. Cette influence négative sur l'activité économique s'estompera rapidement et sera nulle dès 2015.

Sans cette réduction des dépenses publiques toutefois, le Luxembourg dépasserait rapidement le seuil maximal de 3% de déficit des finances publiques à respecter par les pays membres de la zone euro. Les mesures décidées et notifiées à la Commission européenne (PSC) ne suffiront néanmoins pas pour atteindre l'objectif déclaré du Gouvernement d'atteindre à moyen terme (en 2014) l'équilibre des finances publiques.

A noter qu'une prochaine note de conjoncture sera publiée en juillet et qu'au début du mois de septembre le STATEC sera sollicité pour mettre au point ses pronostics en vue de l'établissement des prévisions budgétaires pour l'année 2013. Certaines hypothèses adoptées par le STATEC sont toutefois susceptibles d'être contredites par la réalité politico-économique, comme celle que l'économie nationale sera épargnée d'un nouveau choc externe ou que la zone euro parviendra à surmonter ces problèmes. Même cette dernière hypothèse est incertaine, compte tenu du dilemme auquel la zone euro est confronté : consolider ses finances publiques et relancer ses économies nationales.

*

Les fiches de la présentation PowerPoint qui s'ensuit sont jointes en annexe à ce procès-verbal et ont été distribuées en réunion et transmises à l'issue de la réunion par courriel aux membres de la commission.

*

Economiquement, la zone euro se situe **au bord d'une récession**. Même si une reprise légère est attendue pour l'année prochaine, ce n'est que pour les années 2014/2015 qu'on peut tabler sur une croissance économique plus soutenue, ce qui pourra se solder, pour le Luxembourg par des taux de croissance annuels proches de 4%. Cette croissance est largement insuffisante pour freiner la hausse du chômage. Elle ne se traduit pas par l'augmentation de l'emploi intérieur du minimum nécessaire (3,5 à 4%) permettant d'arrêter la progression du nombre des demandeurs d'emploi.

Il importe de ne pas se laisser bernier par ces taux de croissance annuels fluctuants : depuis l'an 2000, la croissance tendancielle s'est réduite de plus de la moitié.

La dégradation de la croissance dans la zone euro a un impact négatif direct sur la demande étrangère adressée à l'économie luxembourgeoise.

Actuellement, le scénario de croissance a tendance à se rapprocher du scénario bas de la récente note de conjoncture.

Statistiquement, la situation économique actuelle du Luxembourg présente des analogies avec une période qui a débuté au milieu des années 1970 avec la crise sidérurgique.²

Ce n'est qu'au courant de cette année que le niveau d'activité économique d'avant la crise financière de 2008/2009 sera à nouveau atteint. Le secteur financier, par contre, souffrira d'une quatrième année consécutive de récession (mesurée en valeur ajoutée brute en volume – VAB). Ce secteur n'est pas prêt de rattraper dans un futur proche son niveau d'activité d'avant la crise.

² Voir fiche 10 de la présentation jointe en annexe

Ainsi, par rapport au pronostic d'automne 2011, la prévision de la croissance du PIB (en volume) du Luxembourg a dû être révisée à la baisse : 1,6% en 2011 ; 1% en 2012 ; 2,4% en 2013 ; 3,4% en 2014 et 4,1% en 2015. Cette projection se base sur l'hypothèse d'une légère reprise dans la zone euro en 2012-2013 et une reprise plus soutenue dans les années 2014 et 2015.

Le STATEC s'attend à un ralentissement progressif de l'évolution à la hausse des prix à la consommation.

L'impact financier des nouvelles mesures annoncées est le suivant : 350 millions d'euros de réduction des dépenses et une augmentation des recettes de l'ordre de 180 millions d'euros. Ceci se traduira surtout lors de la première année d'application par un léger impact négatif sur la croissance du PIB (cf. supra et fiche 21 de la présentation). Ces mesures permettront toutefois d'éviter une situation critique en ce qui concerne le respect d'un des critères dit de Maastricht, celui d'un déficit public annuel inférieur à 3% du PIB. Sans ces mesures d'austérité, le Luxembourg serait engagé, au plus tard en 2015, dans la procédure de déficit excessif.

Il importe de souligner l'impact négatif extraordinaire sur les recettes publiques provenant d'événements extra-conjoncturels. Ceux-ci se soldent en 2015 dans un manque à gagner d'un milliard d'euros (environ 2 points de pour cent du PIB). Ce manque à gagner résulte notamment de la décision communautaire concernant le mode d'affectation de la taxe sur la valeur ajoutée du commerce électronique. Le solde public évalué par le STATEC tient compte de l'effet de cette décision et d'autres mesures négatives en termes de recettes publiques.

L'analyse de sensibilité réalisée par le STATEC permet d'évaluer l'impact d'évolutions soit plus favorables soit plus négatives qu'escomptées de certains facteurs.

Débat :

Les questions des parlementaires permettent aux experts du STATEC de préciser les points suivants :

- **Durée de la phase récessive.** Les pronostics de croissance n'ont rien d'irréaliste. La parallèle constatée avec les années 1970 n'implique pas nécessairement que la période récessive soit aussi longue. Même s'il est vrai que le déclin à l'époque de l'industrie sidérurgique s'est accompagné de l'essor du secteur financier et que l'essor d'un nouvel secteur fait actuellement défaut, le Luxembourg devrait à nouveau connaître une croissance acceptable, si des scénarios catastrophes peuvent être évités en zone euro. Actuellement, une forte retenue au niveau de la demande est observable (accroissement du niveau d'épargne) également du côté des entreprises (prudence au niveau des investissements). Cette demande est vouée à s'exprimer dès que la situation dans la zone euro s'éclaircira. Une croissance au-dessus de 2% en zone euro n'a, par ailleurs, rien de spectaculaire. Dans des phases de haut de cycle, cette zone a connu des taux de croissance dépassant les 3% ;
- **Crédibilité du scénario d'une inflation maîtrisée.** Le niveau de l'inflation est effectivement fortement lié à l'évolution du prix du pétrole qui se négocie toutefois en dollar US (hypothèse technique 125 USD). Cette prévision doit donc nécessairement inclure une hypothèse sur le cours de change de l'euro. Le présent pronostic admet un cours de 1,34 EUR/USD. Une autre variable ayant une répercussion directe sur l'évolution des prix est le niveau d'activité économique. Une stagnation et surtout une récession atténuent considérablement la pression à la hausse des prix. Afin de rendre compte de la forte volatilité des prix pétroliers, trois scénarios alternatifs sont également calculés pour cette variable (haut, bas, central) ;

- **Différence entre Note de conjoncture et PSC.** A la fois la Note de conjoncture (n°1/2012) et le Programme de stabilité et de convergence/croissance (PSC, 13^{ième} actualisation) transmis à la Commission européenne se fondent sur le même scénario macroéconomique. Les résultats divergents s'expliquent par la prise en compte des nouvelles mesures d'austérité financière suggérées. Le PSC ne comprend qu'une seule prévision avec toutes les nouvelles mesures proposées, mais pas encore transposées, tandis que la Note de conjoncture, dans sa prévision centrale, n'en tient pas compte. Ces nouvelles mesures ont néanmoins été chiffrées et leur effet a été calculé en intégrant cette donnée théoriquement changée dans les modèles de calcul. Cette variante est également indiquée dans la Note de conjoncture. Ces résultats ont été communiqués au Ministère des Finances qui en a tenu compte dans ses prévisions. Des légères différences dans les mesures prises en compte dans ledit scénario de la Note et celles transmises à la Commission européenne s'expliquent par des adaptations politiques en dernière minute qui n'ont plus pu être intégrées dans l'actuelle Note de conjoncture ;
- **Evaluation de l'impact financier des mesures annoncées.** L'impact financier des mesures respectives est quantifié par les Ministères concernés et communiqué au STATEC. Celui-ci reprend les chiffres lui fournis et intègre ces données dans ses modèles de calcul, sans les remettre en cause ou procéder à un recalcul. Il est rappelé que ces nouvelles mesures ne sont pas encore coulées dans un texte de loi et loin d'être transposées ;
- **Détérioration du solde de l'administration publique en 2015.** Face à la surprise exprimée quant à la nouvelle dégradation du solde de l'administration publique prévue pour 2015 malgré le contexte conjoncturel plus favorable pronostiqué pour cette année, il est renvoyé au récent Programme de stabilité et de croissance. Ce programme notifié à la Commission européenne se base sur les projections macroéconomiques qui viennent d'être exposées et regroupe en toute transparence toutes les mesures proposées et les mesures qui viennent d'être prises et détaille leurs effets notamment en termes financiers pour l'Etat. La somme évoquée en ce qui concerne le manque à gagner à partir de 2015 en relation avec la taxe sur la valeur ajoutée sur les services électroniques est citée à la page 13 de ce texte (600 millions d'euros). L'adoption de la directive à l'origine de ce basculement du principe de taxation du siège du prestataire de service vers un principe de taxation suivant le lieu de résidence du consommateur des prestations de service ne date pas d'hier ;
- **Différence entre revenu disponible et pouvoir d'achat.** L'ensemble des recettes dont un ménage dispose est le revenu disponible (salaires, transferts sociaux, etc. abstraction faite des impôts et cotisations sociales). Toutefois, pour déterminer le pouvoir d'achat de ce même ménage, il importe de tenir compte de la composante prix. Le pouvoir d'achat d'un ménage peut donc être qualifié de revenu disponible réel. A des fins d'analyse macroéconomique, il fait plus de sens d'employer le concept de pouvoir d'achat *par tête* (revenu disponible réel par tête). Ce pouvoir d'achat par tête est influencé par une série de facteurs dont l'accroissement de la population. Il a connu un recul en 2011 et connaîtra, avec les mesures annoncées, un nouveau tassement en 2013. Quant à l'impact sur le pouvoir d'achat, il est souligné qu'une partie non négligeable de la population n'est que peu ou pas frappée par les mesures annoncées en n'étant, par exemple, pas soumise au paiement d'impôts directs ;
- **Taux d'intérêts.** Le STATEC admet une augmentation progressive par la Banque centrale européenne de son taux d'intérêt directeur dès que la reprise se confirmera (taux d'intérêt à court terme en 2014 de 2% et en 2015 de 2,6%). Il va de soi qu'une augmentation du coût de l'argent a un effet négatif sur l'activité économique. Néanmoins, également le niveau des taux d'intérêts n'est pas une variable autonome. Cette variable est précisément liée à la situation conjoncturelle, à l'état

des marchés financiers etc.. Ainsi, la construction d'un scénario alternatif sur la seule trajectoire modifiée du niveau des taux d'intérêts serait irréaliste et ne ferait que peu de sens ;

- **Réaction de la Commission européenne au PSC et PNR.** Il est hautement probable que les récents programmes lui notifiés ne satisferont pas, au niveau des mesures proposées, la Commission européenne. Celle-ci est donc susceptible d'adresser des recommandations au Gouvernement. Fin mai, début juin 2012, le débat politique sur les mesures proposées et celles recommandées en plus sera alors relancé.

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 21 juin 2012 à 8 heures 30.

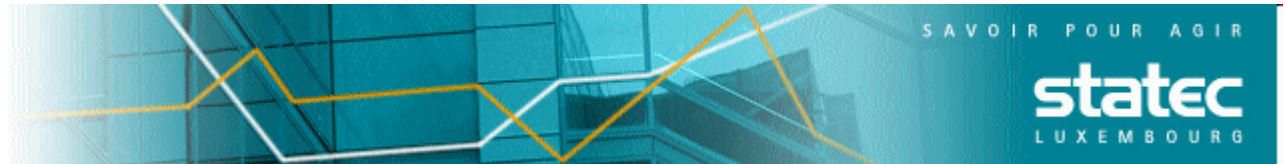
Luxembourg, le 29 mai 2012

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

Annexe :

Présentation PowerPoint « Projections économiques à moyen terme 2012-2015 », (29 pp)



PROJECTIONS ECONOMIQUES A MOYEN TERME 2012-2015

NDC 1-2012

STATEC

9 Mai 2012

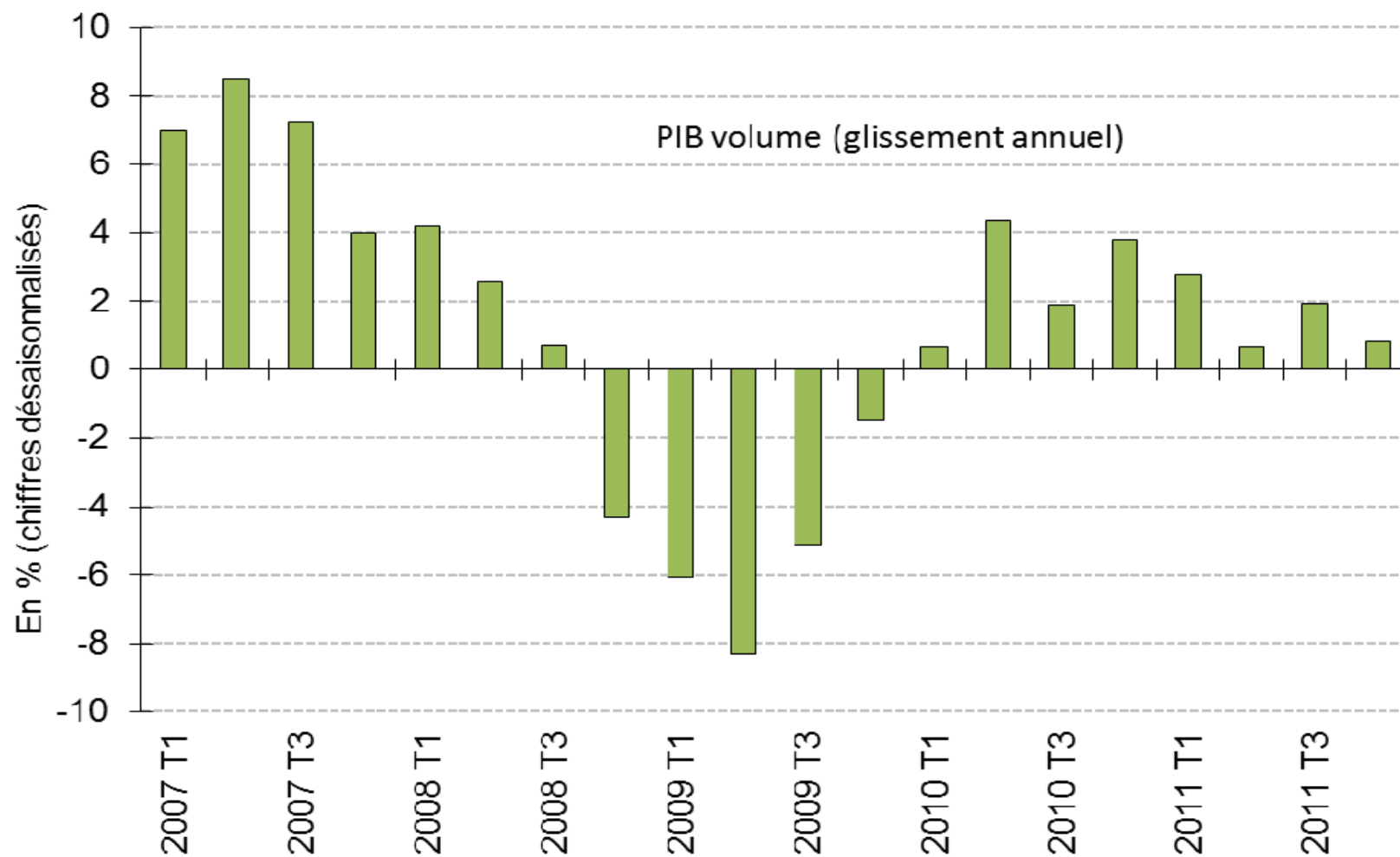
Faits-clés

- La zone euro à nouveau proche de la **récession** au premier semestre 2012; reprise graduelle et lente par la suite; pas de forte croissance avant 2014
- La croissance au Luxembourg proche de **1.5-2%** en moyenne, en dépit d'une reprise à des taux proches de 4% en 2014/2015
- Croissance largement insuffisante pour freiner la **hausse du chômage**
- Solde des finances publiques: proche des **-3%** hors mesures d'économies proposées dans le cadre du PSC
- Dans le court terme: **risques** penchent du côté défavorable

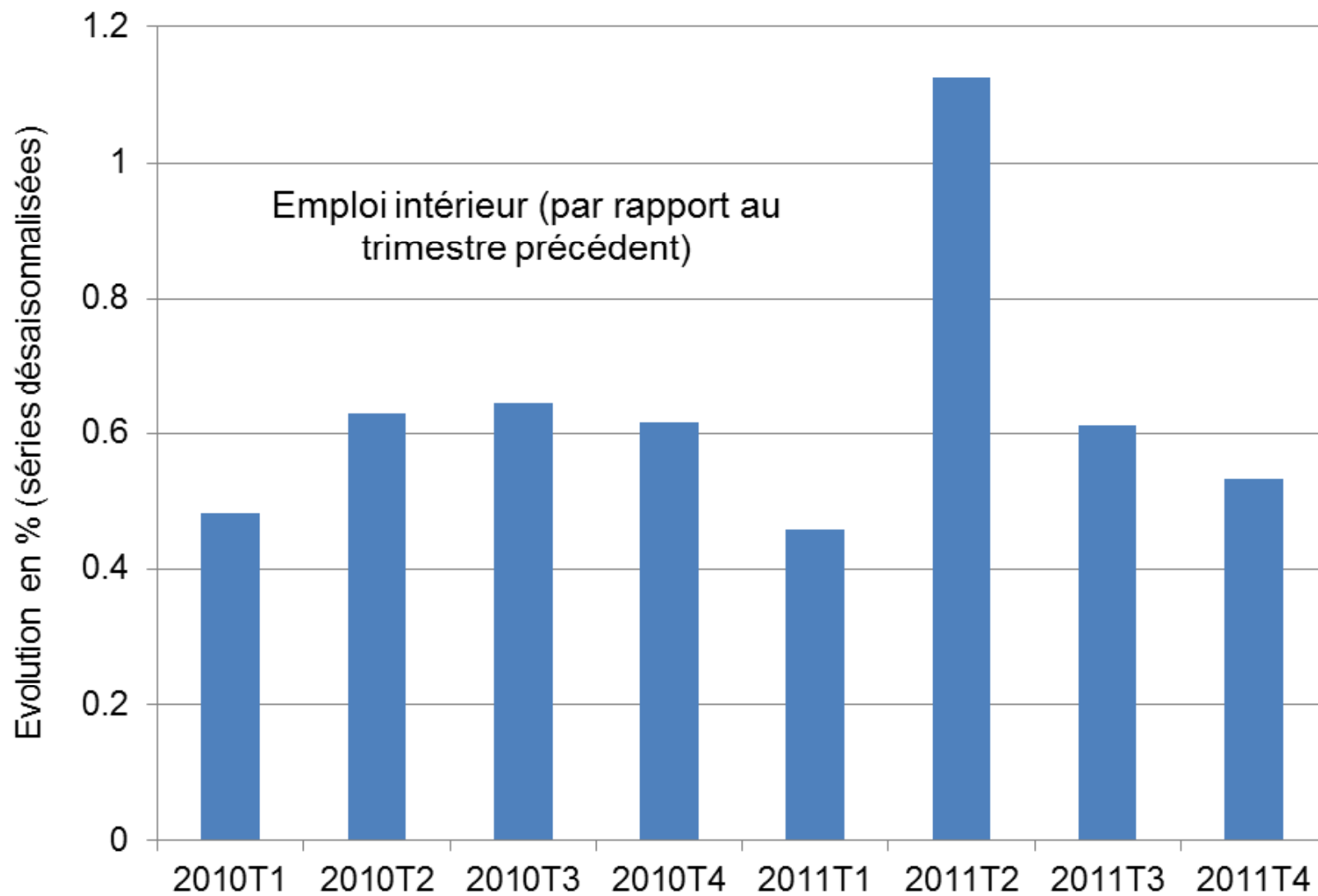
Le ralentissement se poursuit

- Stagnation de l'activité sur la fin 2011
 - L'acquis de croissance pour 2012 très faible: +0.5%
 - Les branches exposées plus touchées
- Amélioration au premier trimestre 2012...
 - ...mais les indicateurs précurseurs (PMI) et les indices boursiers replongent depuis
- Le ralentissement de 2011 commence à se répercuter sur les créations d'emplois

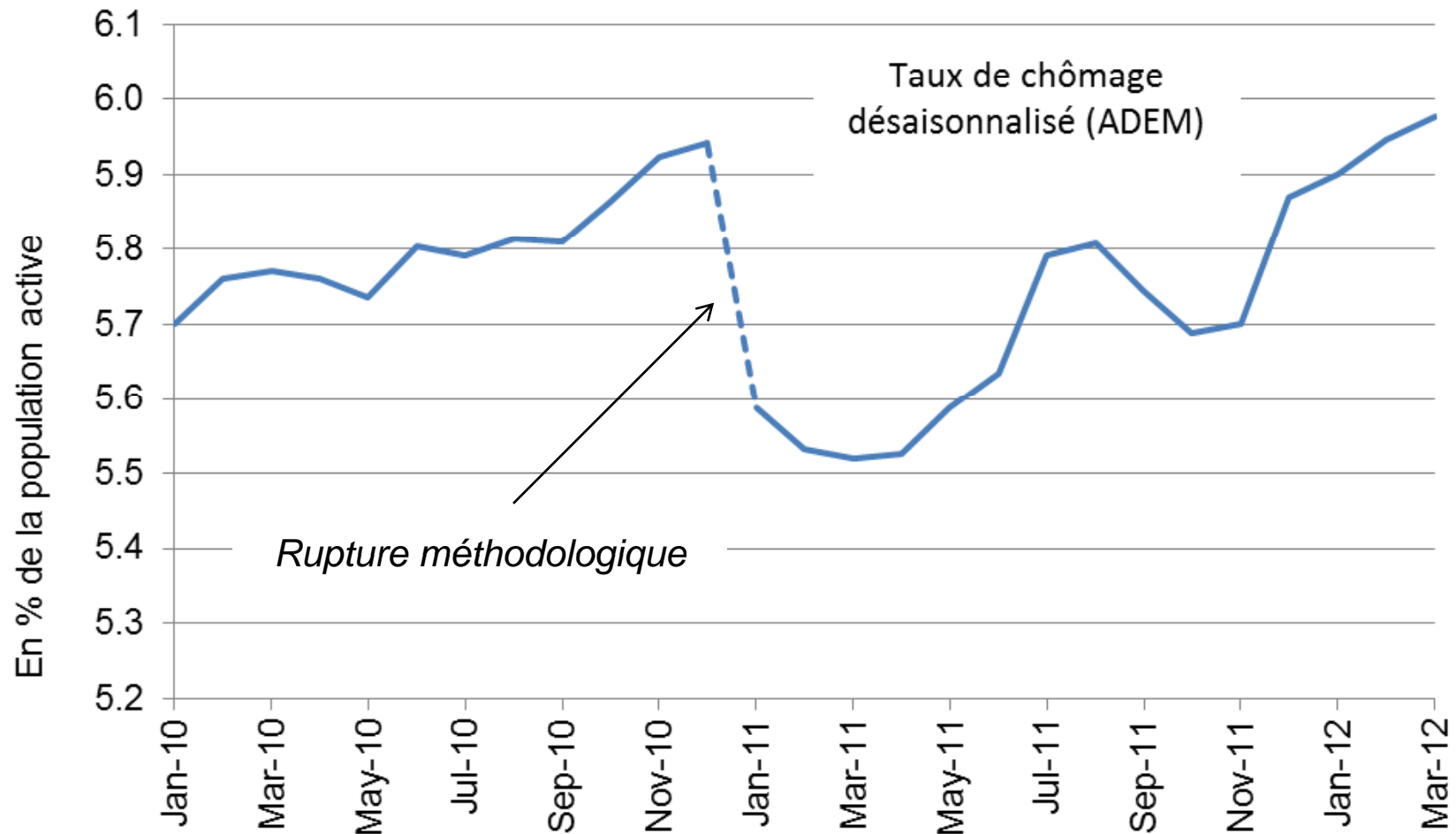
Décélération de la croissance, proche de la stagnation à la fin 2011



Réaction retardée sur le marché du travail



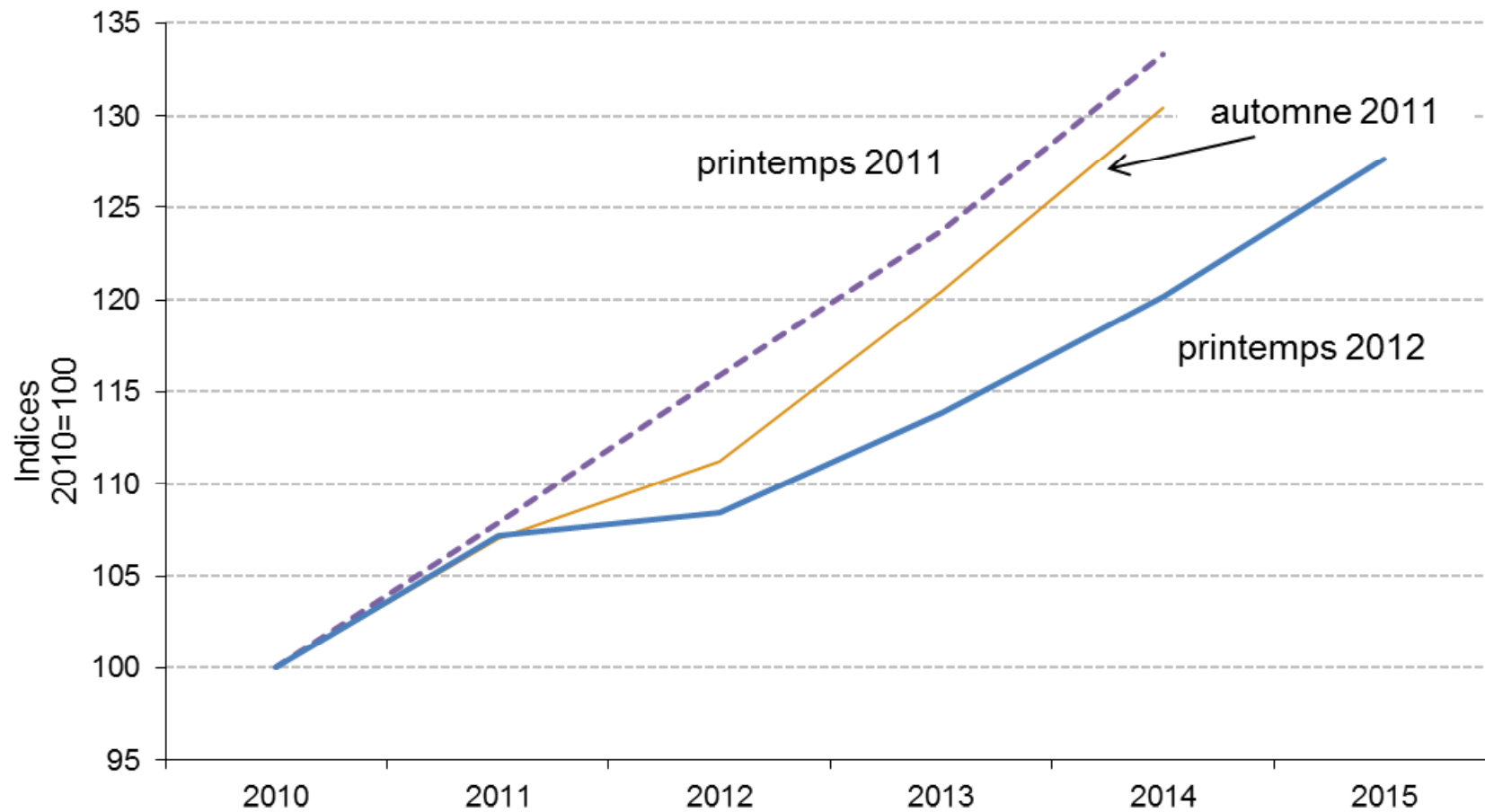
Le taux de chômage poursuit sa hausse



Des perspectives en demi-teinte pour la zone euro

- Forte **révision à la baisse** des perspectives de croissance dans la zone euro
 - Impact de la crise financière (ES, IT)...
 - ... et des restrictions budgétaires
 - Récession en 2012 (-0.3%), **reprise légère** en 2013
 - Croissance > 2% repoussée en 2014/15
- Dans les autres régions
 - Accélération aux USA et au Japon
 - Ralentissement modéré dans les pays émergents₇

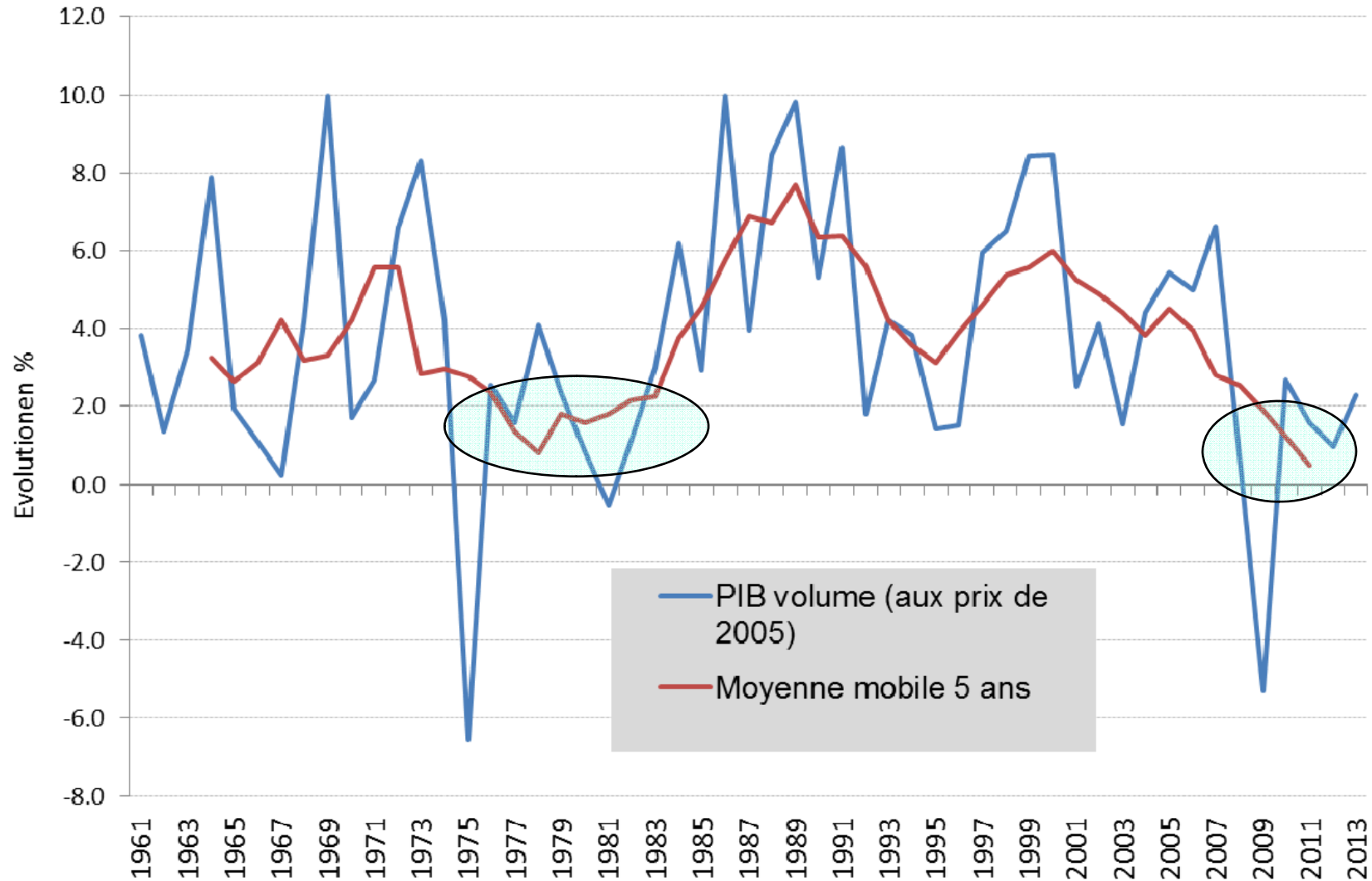
Révisions à la baisse de la demande étrangère (biens) adressée à l'économie luxembourgeoise



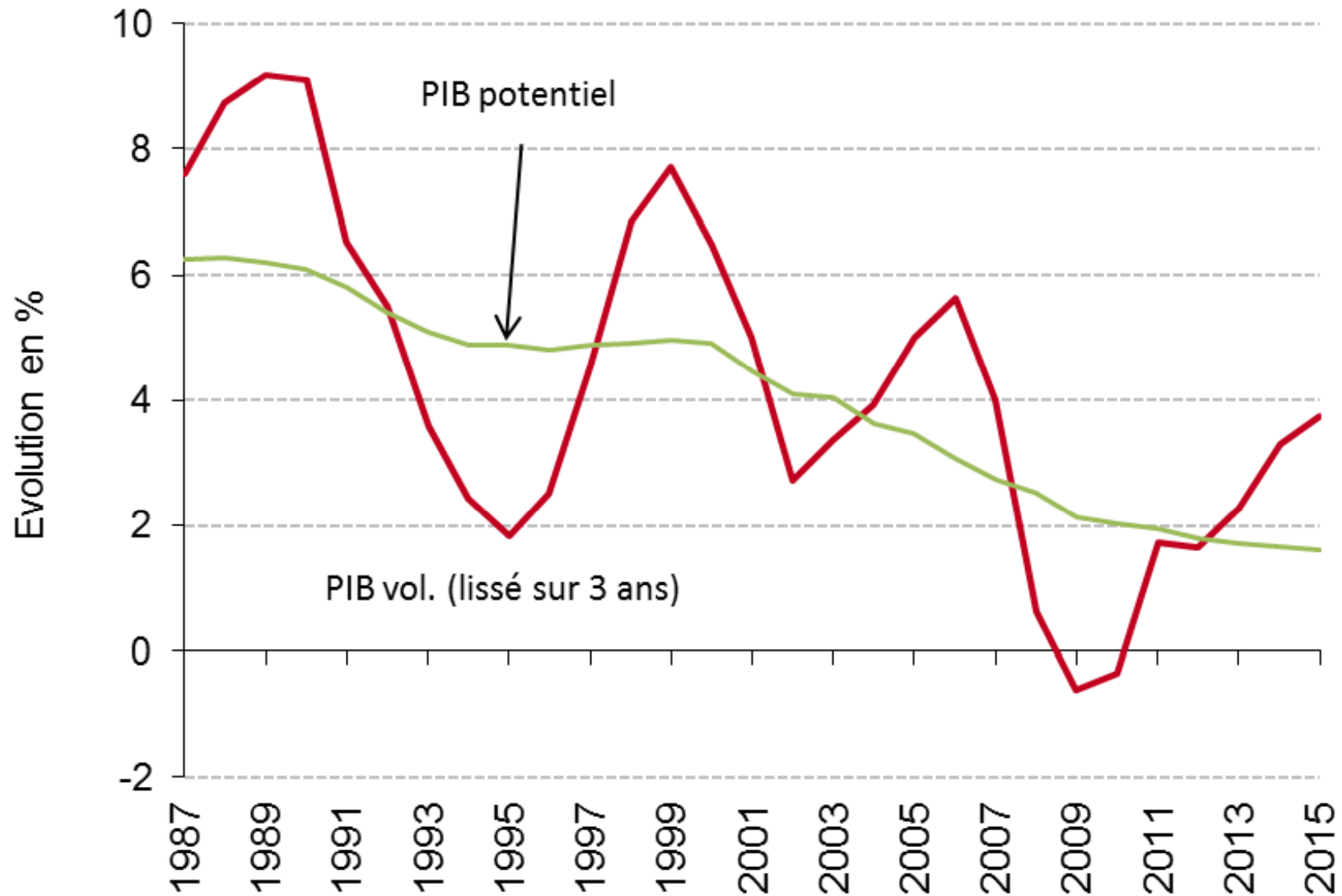
Croissance moyenne très faible du point de vue historique

- Sauf 1974-1983, 2008-2013 plus long épisode de croissance infra-tendancielle (depuis 1960)
- Croissance tendancielle ou potentielle révisée à la baisse (à 1.5-2%)
- Ecart ouvert par la crise 2008/2009 pas encore refermé
- Le secteur financier pas encore rétabli en tant que moteur
- Amélioration plus substantielle repoussée en 2014/2015

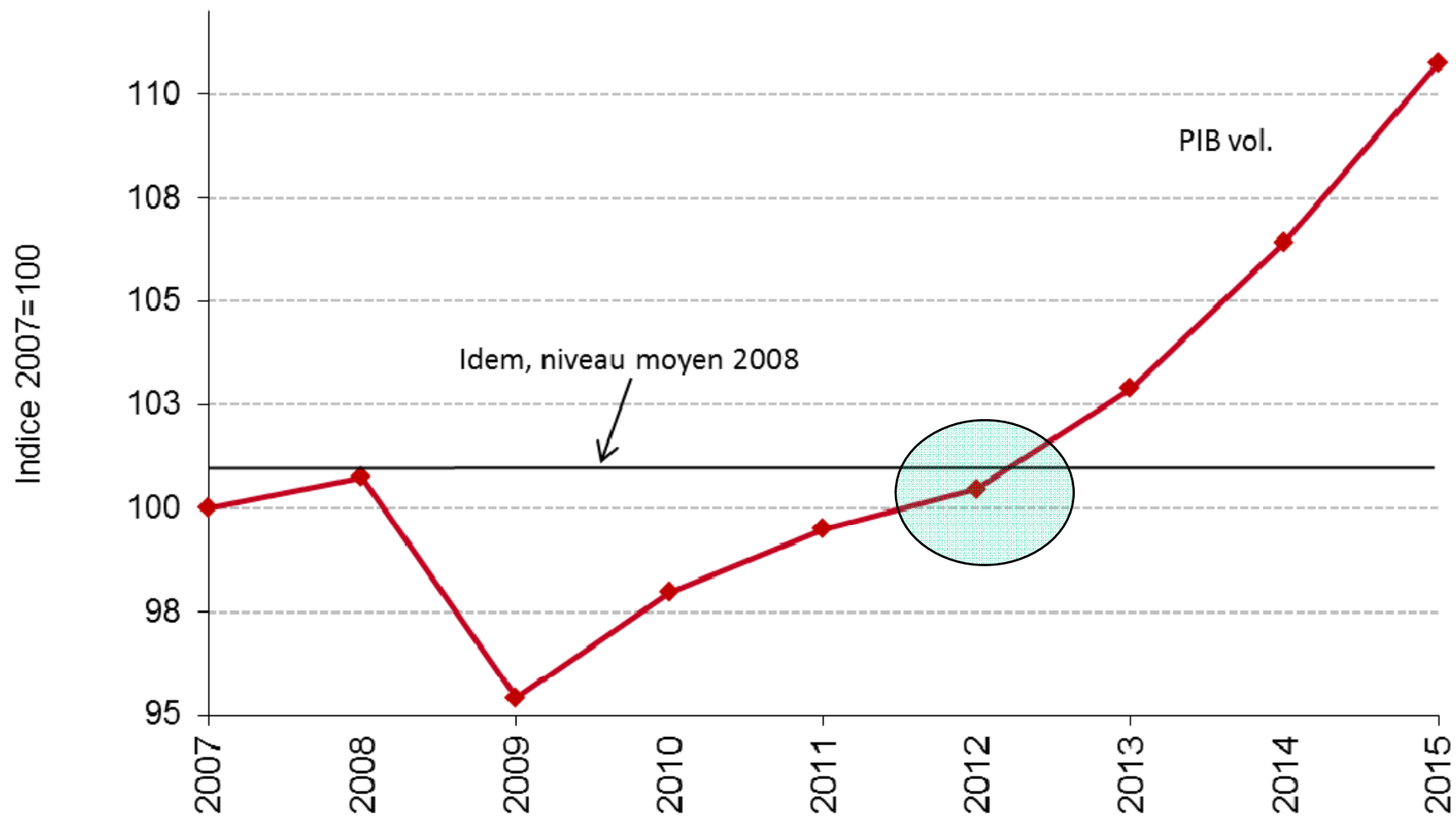
Seule époque ayant connu une croissance économique aussi faible: 1974-1983



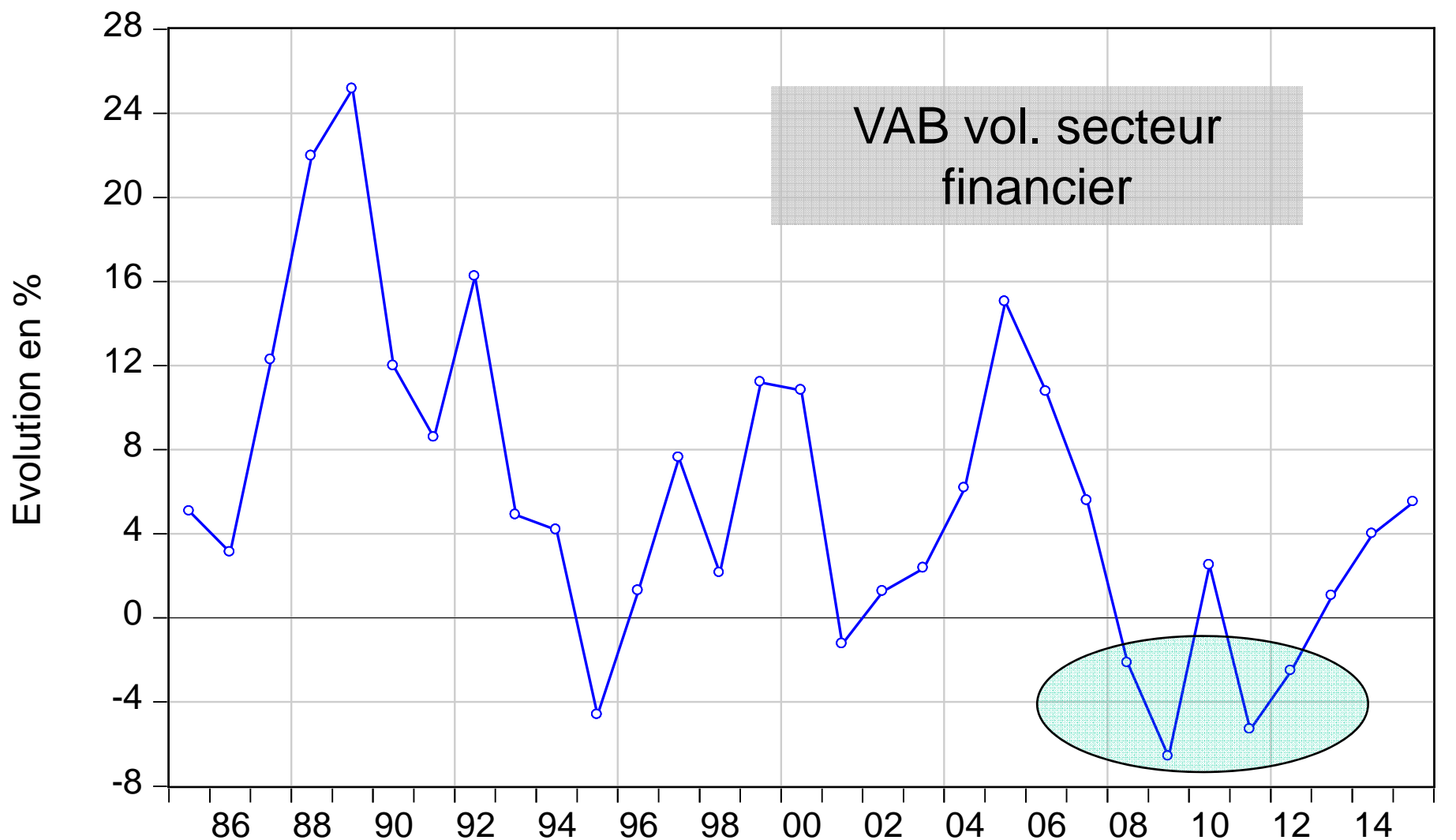
Croissance potentielle ou tendancielle: divisée par plus de deux depuis 2000



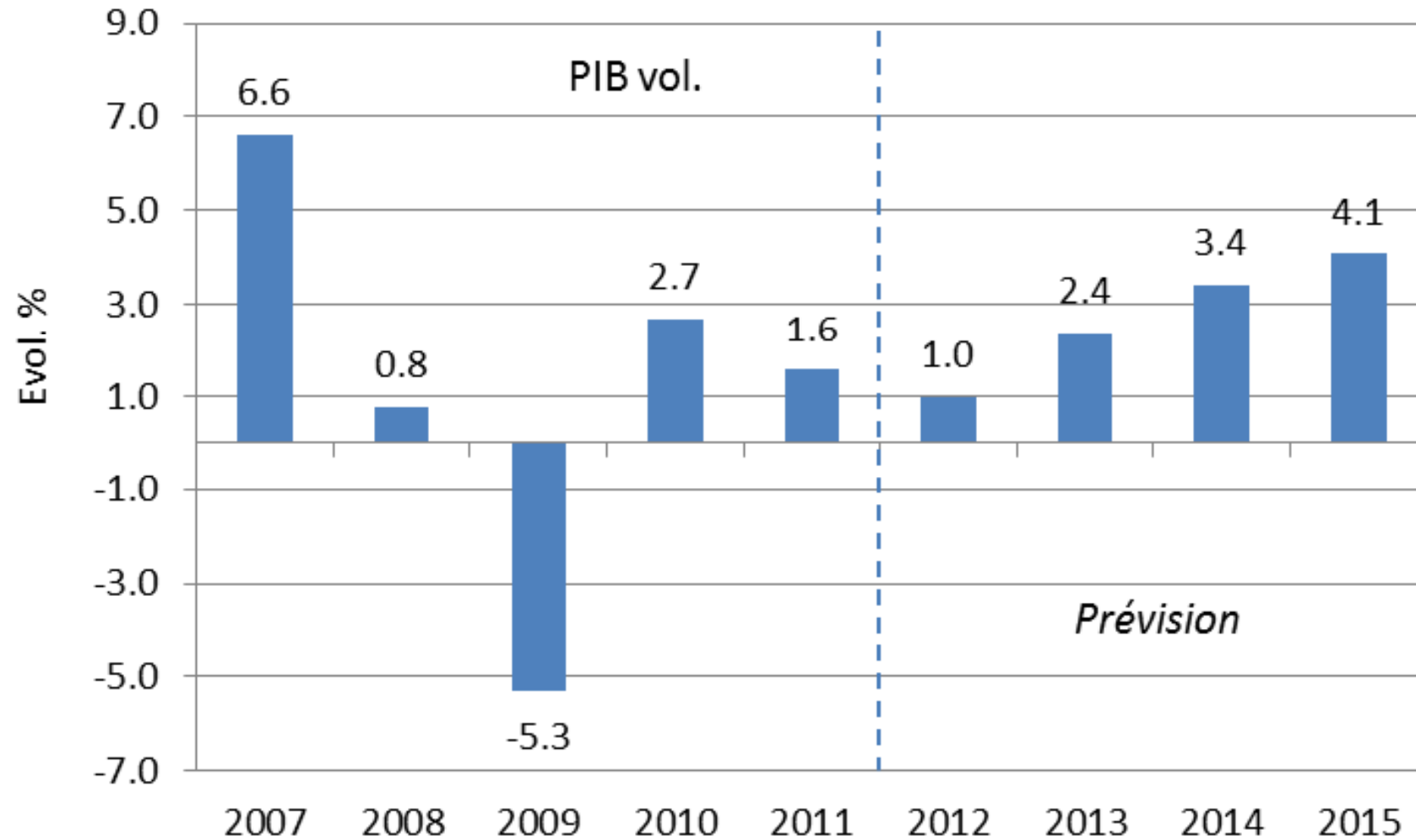
Perte d'activité due à la crise: récupérée au courant de 2012



Un épisode inédit de récession dans le secteur financier



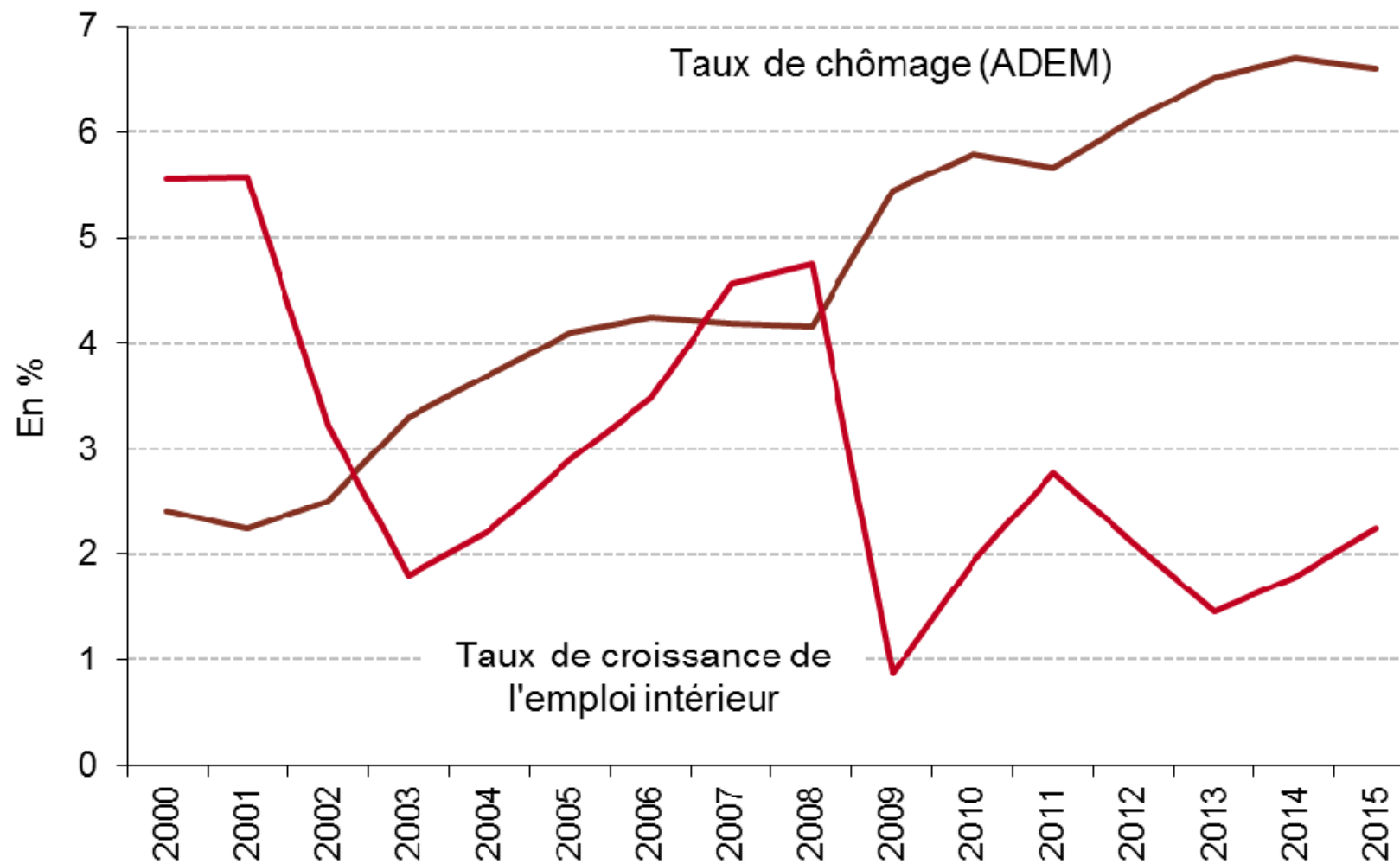
Une reprise faible en 2012 et 2013



Problèmes persistants sur le marché du travail

- Creux en 2013 (emploi intérieur: + 1.5%)
 - Emploi secteur financier: -1000 pers. (2011-2014)
- **Hausse du chômage** jusqu'en 2014 (max. = 6.7%, nouvelle définition)
 - La croissance de l'emploi loin du seuil historique nécessaire de faire baisser le chômage (quelque 3.5-4%)
 - Le solde migratoire devrait baisser à terme et alléger les pressions sur le marché du travail

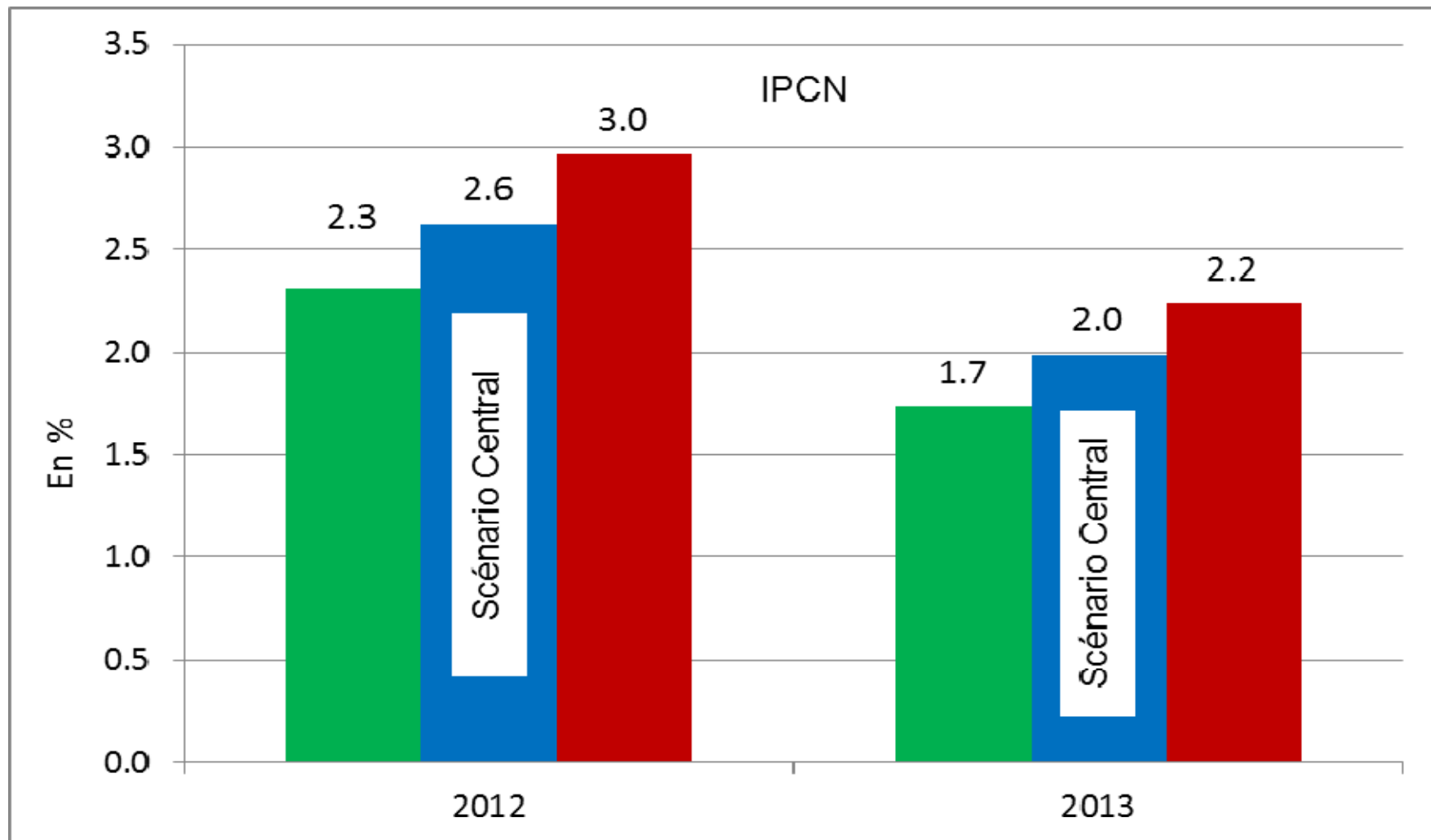
Niveau record pour le chômage, croissance minimale de l'emploi



L'inflation devrait ralentir

- L'inflation proche de **3%** en ce début d'année...
 - ...mais elle devrait progressivement ralentir...
- ...pour s'établir à quelque 2% en 2013 et 2014
 - Ceci sous l'hypothèse que les **prix pétroliers** restent stables à 125 USD (hypothèse technique)
- Simulations alternatives en fonction de prix pétroliers plus élevés/faibles

Simulations alternatives en fonction des prix pétroliers (+/- 20 USD)



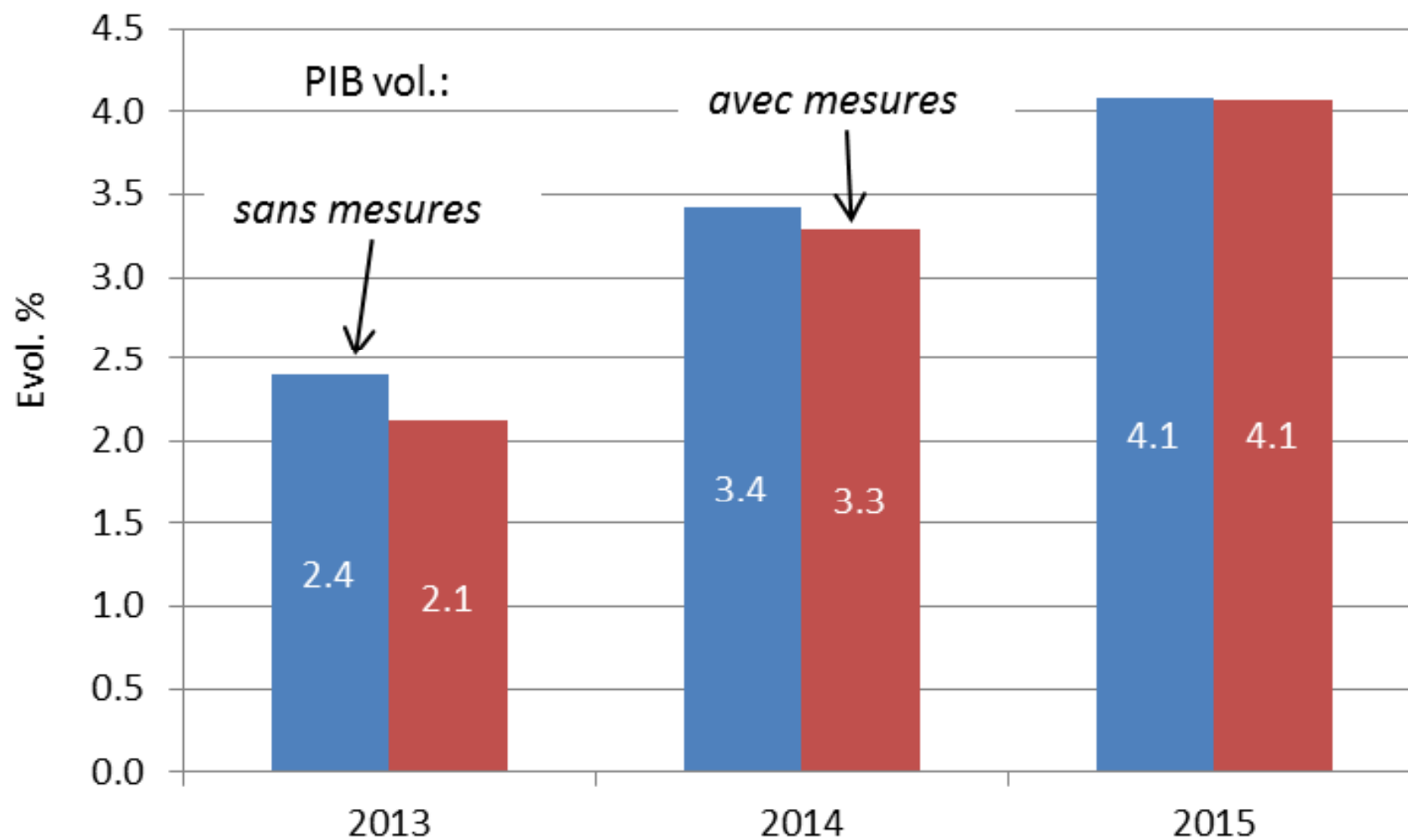
Finances publiques

- Note du Comité de prévision (début mars)
- Scénario macro-économique commun **révisé**
PSC / NDC (début avril)
- Le PSC comprend certaines **mesures** destinées à ré-équilibrer les finances publiques
 - L'impact des mesures PSC a été **quantifié** par le STATEC,
 - Par transparence, le STATEC a effectué la prévision centrale **«à politique inchangée»** (c'est-à-dire hors mesures)

Finances publiques

- Mesures:
 - 350 mio EUR réduction des dépenses
 - 180 mio EUR augmentation des impôts
 - (Légères différences NDC <> PSC)
- **Analyse d'impact** (simulations Modux)
 - PIB vol.: -0.3 à -0.4%
 - Emploi: -0.3 à -0.5%
 - Revenu disp. ménages: -0.8 à -1.0%
 - Solde public (% du PIB): +1.2 à +1.0 point de %

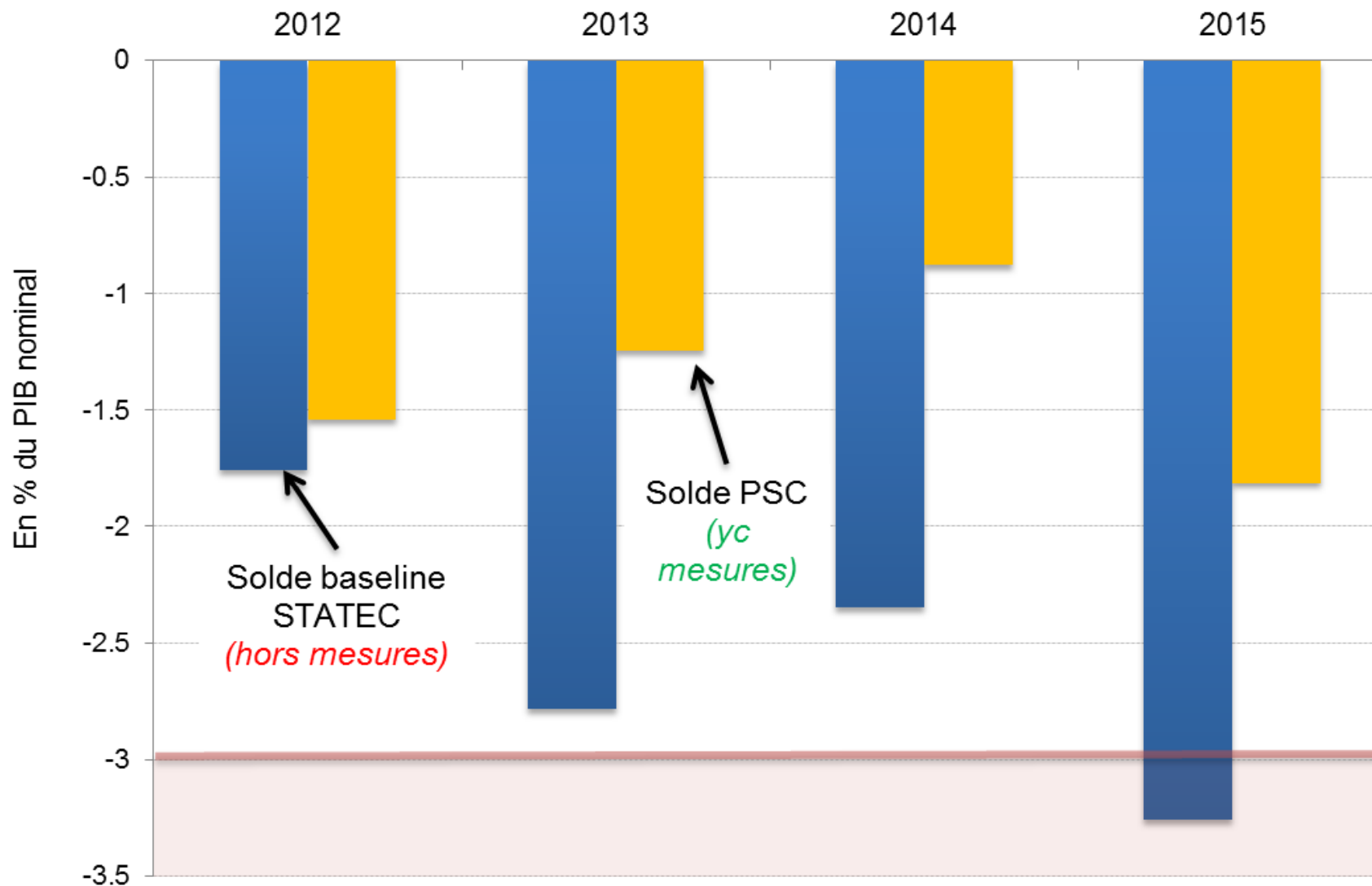
Les mesures génèrent un léger impact négatif sur l'activité



Finances publiques

- **Hors mesures PSC**, le déficit des finances publiques $> 2.5\%$ en 2013, $> 3\%$ en 2015
 - Impact retardé de la dégradation conjoncturelle
 - Envergure de phénomènes extra-conjoncturels (+- 375 mio EUR en 2013; +- 1 mia EUR en 2015)
- **Mesures comprises**, déficit proche de 1.2% en 2013

Solde public: sans mesures, le solde se situe en moyenne à -2.8% sur la période 2013-2015

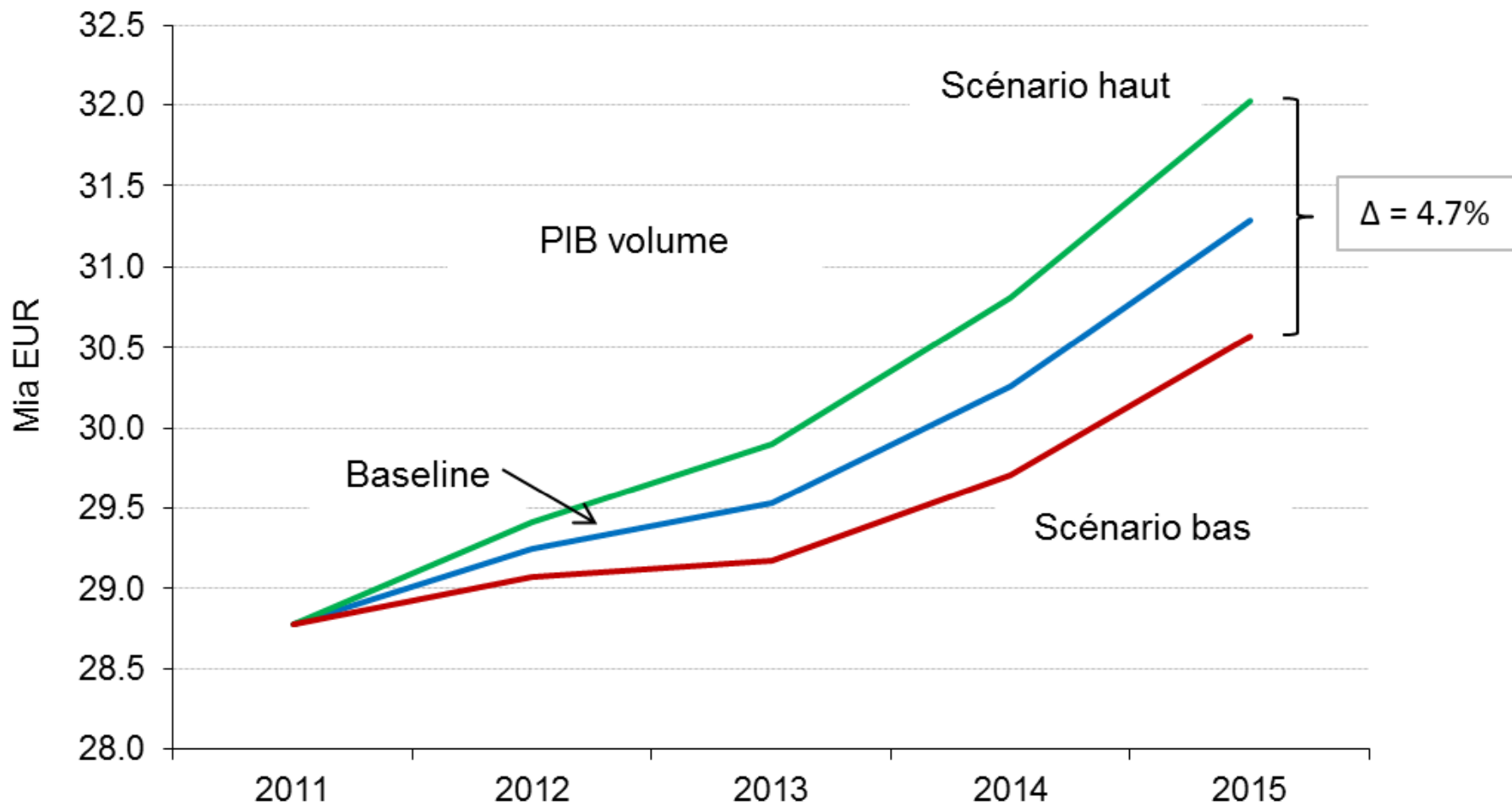


Analyse de sensibilité

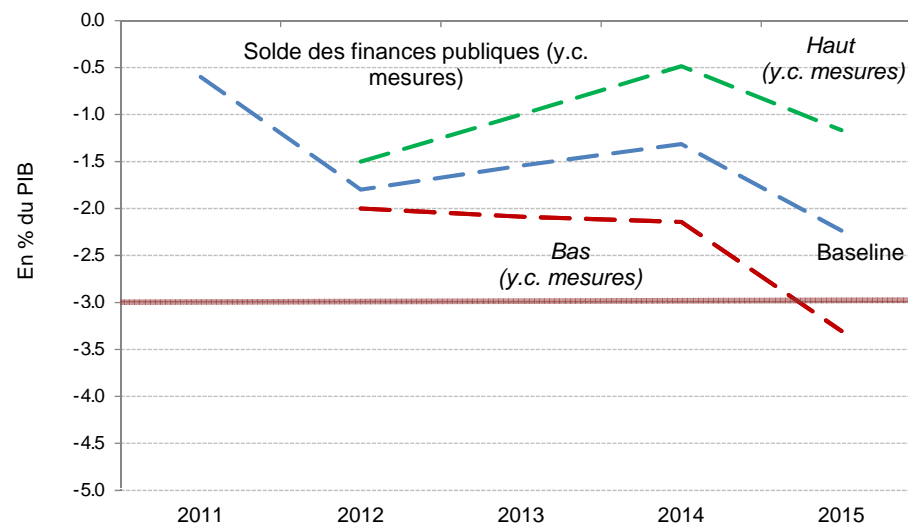
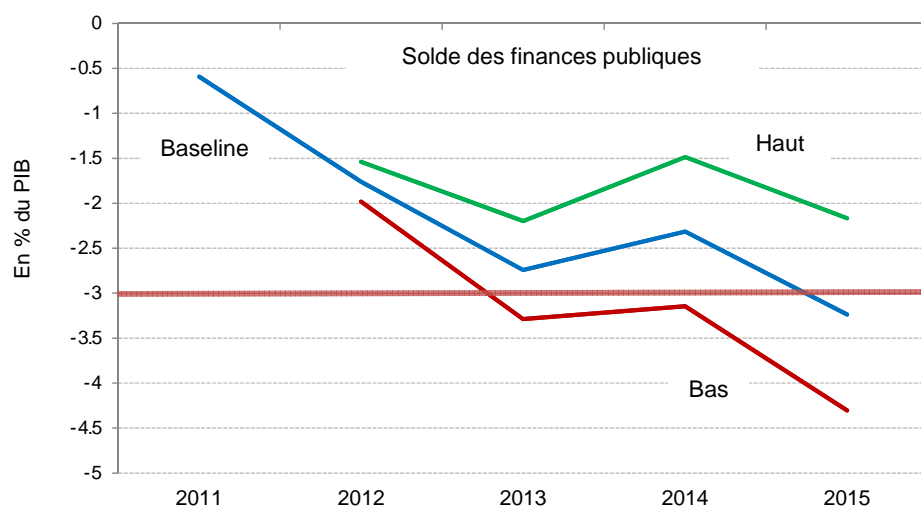
- La prévision est *per se* un **exercice incertain**
 - L'incertitude augmente avec l'horizon de projection
- Le STATEC effectue régulièrement des **analyses de risques**
- Celui-ci: basé sur une plus- ou moins-value de croissance dans la zone euro de 0.5 ppt
 - Remontée de confiance (de ce printemps) seulement temporaire
 - Ainsi, pour 2013, on se dirigerait davantage vers le scénario bas

Scénario haut et bas pour le PIB

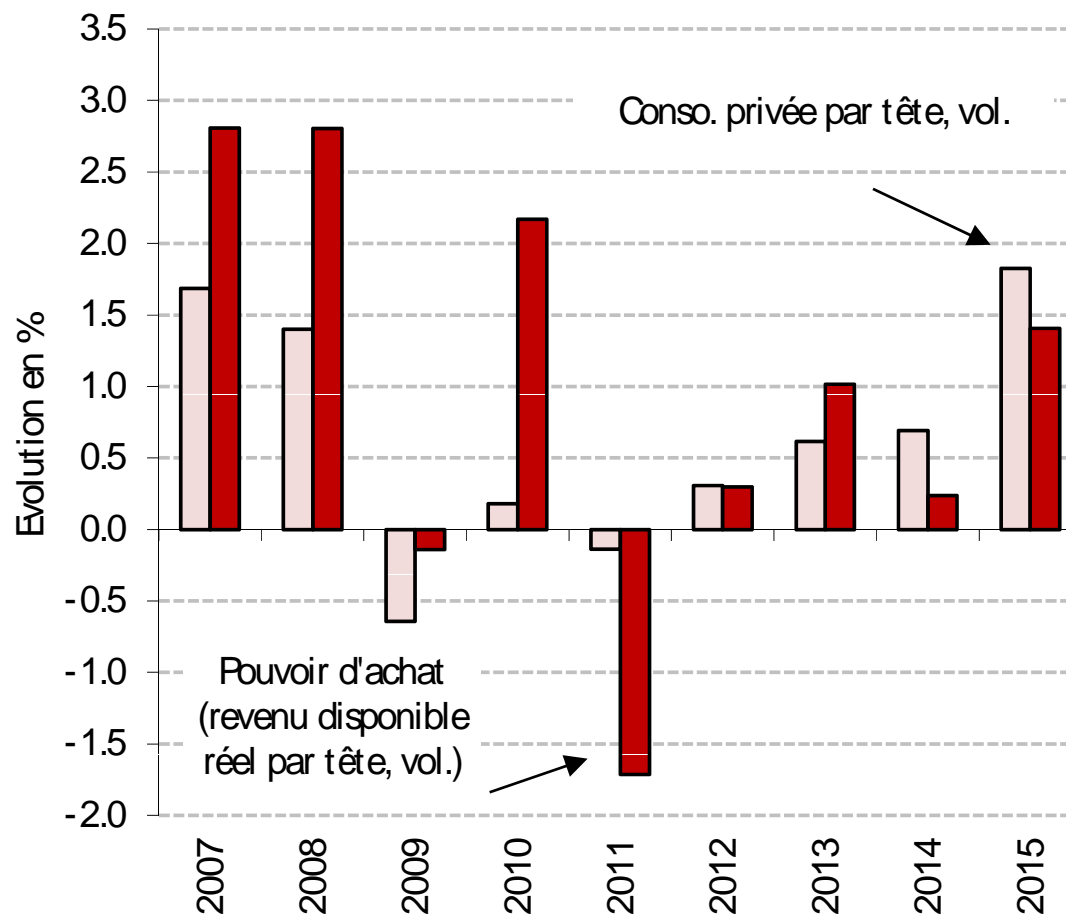
en vol.: écart de 5% ou 1.5 mia EUR en 2015



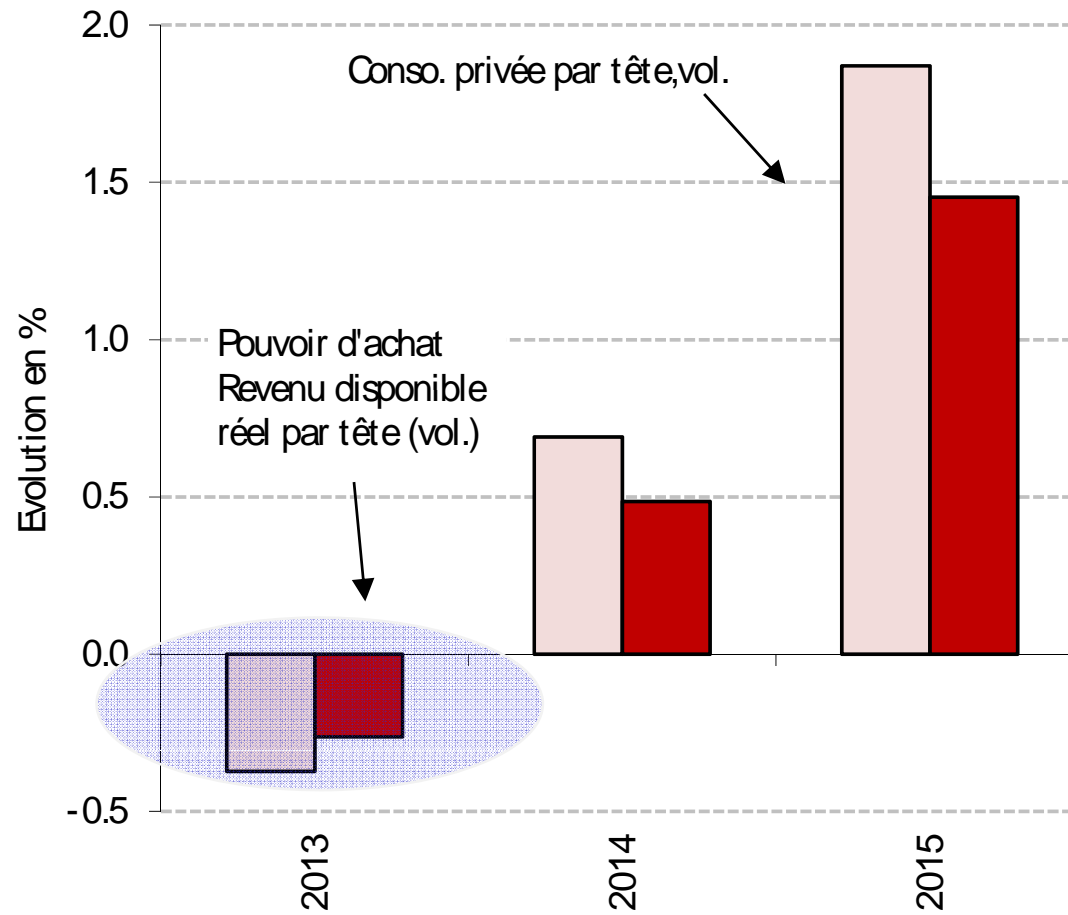
Solde public suivant les trois scénarii: avec et sans mesures PSC



Consommation privée et pouvoir d'achat



Consommation privée et pouvoir d'achat (y.c. mesures PSC)



*Merci beaucoup pour votre
attention*

Questions?

6389



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 130

29 juin 2012

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 25 juin 2012 abrogeant

- le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles
- le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles page **1670**

Règlement ministériel du 27 juin 2012 abrogeant

- le règlement ministériel modifié du 21 mai 1975 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles;
- le règlement ministériel du 3 juin 1975 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges ternaires de fibres textiles;
- le règlement ministériel du 27 mars 1979 relatif à l'exécution de la directive communautaire du 21 décembre 1978 portant adaptation au progrès technique de la directive 72/276/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles;
- le règlement ministériel du 30 mai 1991 pris en application de la directive 87/140/CEE de la Commission du 6 février 1987 modifiant l'annexe II de la directive 71/307/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dénominations textiles **1671**

Règlement ministériel du 28 juin 2012 modifiant l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme **1672**

Règlement grand-ducal du 25 juin 2012 abrogeant

- le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles
- le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu le règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles est abrogé à compter du 8 mai 2012.

(2) Le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles est abrogé à compter du 8 mai 2012.

Art. 2. Notre Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Économie
et du Commerce extérieur,*
Etienne Schneider

Château de Berg, le 25 juin 2012.
Henri

Doc. parl. 6389; sess. ord. 2011-2012.

Règlement ministériel du 27 juin 2012 abrogeant

- le règlement ministériel modifié du 21 mai 1975 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles;
- le règlement ministériel du 3 juin 1975 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges ternaires de fibres textiles;
- le règlement ministériel du 27 mars 1979 relatif à l'exécution de la directive communautaire du 21 décembre 1978 portant adaptation au progrès technique de la directive 72/276/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles;
- le règlement ministériel du 30 mai 1991 pris en application de la directive 87/140/CEE de la Commission du 6 février 1987 modifiant l'annexe II de la directive 71/307/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dénominations textiles.

Le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur,

Vu le règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil;

Vu le règlement grand-ducal du 25 juin 2012 abrogeant:

- le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles
- le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont abrogés:

- le règlement ministériel modifié du 21 mai 1975 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles;
- le règlement ministériel du 3 juin 1975 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges ternaires de fibres textiles;
- le règlement ministériel du 27 mars 1979 relatif à l'exécution de la directive communautaire du 21 décembre 1978 portant adaptation au progrès technique de la directive 72/276/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles;
- le règlement ministériel du 30 mai 1991 pris en application de la directive 87/140/CEE de la Commission du 6 février 1987 modifiant l'annexe II de la directive 71/307/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dénominations textiles.

Art. 2. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 27 juin 2012.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Etienne Schneider

Règlement ministériel du 28 juin 2012 modifiant l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 76, alinéa 2 de la Constitution;

Vu la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme;

Vu le règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme;

Vu la décision du 27 juin 2012 du Comité du Conseil de sécurité mis en place conformément à la résolution 1988 (2011) concernant les Taliban et les individus et entités associés;

Arrête:

Art. 1^{er}. A l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, est ajoutée la personne suivante, telle que désignée par le Comité du Conseil de sécurité mis en place conformément à la résolution 1988 (2011):

BAKHT GUL

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

Luxembourg, le 28 juin 2012.

Le Ministre des Finances,

Luc Frieden